

N° 7794²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :**

- 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**
- 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(25.3.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 mars 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 mars 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 25 mars 2021. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 25 mars 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, notamment en ce qui concerne les dérogations temporaires aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

En effet, les dispositions prévues par la loi précitée, actuellement en vigueur, viennent à expiration en date du 3 avril 2021. Or face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas, à un moment déterminé, de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Par conséquent, afin d'être préparé par rapport aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans, le présent projet de loi vise à prolonger le dispositif dérogatoire mis en place par la loi du 22 janvier 2021, et ce jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.

Cette date précise permet d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux États fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le 19 juillet 2021. En Meurthe-et-Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1^{er} juillet 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Avis du Conseil d'État

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 23 mars 2021, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant

1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail »

Le Conseil d'État signale dans les observations d'ordre légistiques contenues dans son avis du 23 mars 2021 qu'il convient de reproduire l'intitulé d'un acte qui est cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« Projet de loi portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :

- 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;
- 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ».

La commission parlementaire adapte la proposition du Conseil d'État et ajoute un deux-points après les termes « de la loi du 22 janvier 2021 portant » et un exposant « ° » après les chiffres de l'énumération au lieu de les faire suivre par un simple point.

Article 1^{er} (Article unique initial)

Face à la récente évolution de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg et en Europe, il ne peut pas être exclu que les pouvoirs publics ne soient pas de nouveau obligés de décider une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire due à cette pandémie.

Afin d'être préparé au mieux par rapport aux conséquences qui en résultent pour les parents d'enfants vulnérables et pour les parents d'enfants de moins de treize ans, le présent article propose de prolonger le dispositif dérogatoire en place depuis le 21 janvier 2021 et expirant le 3 avril 2021.

Afin d'éviter toute discrimination notamment des salariés et travailleurs indépendants frontaliers, il est proposé de rendre applicables ces dispositions jusqu'au samedi 17 juillet 2021 inclus.

En effet cette date précise permettrait d'assurer que le dispositif reste en vigueur non seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au Grand-Duché mais également jusqu'au début des vacances d'été dans nos deux États fédéraux allemands voisins, à savoir la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, où ces vacances débutent le lundi 19 juillet 2021. En Meurthe et Moselle cette date est fixée au 6 juillet 2021 et en Belgique au 1^{er} juillet 2021.

Dans son avis du 23 mars 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant au fond à l'égard du projet de loi.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État signale qu'« au cas où les travaux législatifs ne permettraient pas une adoption de la loi en projet dans les délais impartis, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'un article fixant l'entrée en vigueur de la future loi au 3 avril 2021. ». La commission parlementaire fait sienne cette suggestion exprimée par le Conseil d'État et ajoute un article 2 au présent projet de loi. Partant, l'article unique initial devient l'article 1^{er} nouveau.

La Haute Corporation signale dans ses observations d'ordre légistique que le projet de loi contient un renvoi erroné. En effet, au lieu de se référer à l'article 5 de la loi du 22 janvier 2021, il convient de se référer à l'article 8 de la loi que le présent projet vise à prolonger. La commission parlementaire adapte en conséquence le renvoi prémentionné dans le libellé de l'article unique initial, devenu l'article 1^{er} du projet de loi.

Par souci de cohérence, la commission applique l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative à la reproduction de l'intitulé d'un acte qui est cité tel que publié officiellement à l'endroit de la citation contenue dans l'article unique initial (devenu l'article 1^{er}). Par conséquent, la commission parlementaire ajoute un deux-points après les termes « de la loi du 22 janvier 2021 portant » et un exposant « ° » après les chiffres de l'énumération au lieu de les faire suivre par un simple point.

Article 2 nouveau

La commission parlementaire suit le Conseil d'État en transposant sa proposition d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la future loi au 3 avril 2021. En effet, afin de garantir un prolongement sans interruption du dispositif de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, la commission parlementaire entend assurer, le cas échéant, un effet rétroactif de la loi en projet en précisant qu'elle produit ses effets à partir du 3 avril 2021.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire ajoute un article 2 au projet de loi, ayant la teneur suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 3 avril 2021. »

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7794 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant :

1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;

2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article 8 de la loi du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « jusqu'au 2 avril 2021 inclus » sont remplacés par les termes « jusqu'au 17 juillet 2021 inclus ».

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 3 avril 2021.

Luxembourg, le 25 mars 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

